



REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 10 juillet 2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200297-20250710-2025-DE042-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/07/2025

Nombre de conseillers :

- En exercice : 16
- Présents : 12
- Votants : 15

Date de convocation : 02/07/2025

L'an deux mil vingt-cinq et le dix du mois de juillet, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Georges SUZAN, Maire.

**Présents** : Georges SUZAN - Régine VERTAURE - Marcel DUPUY - Elodie BERNIER - Jacqueline BARBIER - Carmen UBEDA - Françoise DUBREUIL - Jérôme ALLART - Catherine CHAUSSY - David GALLAND - Sylvain D'HUISSSEL - Dominique PLANFORET

**Absents excusés** : Olivier DAUDENET (donne pouvoir à Sylvain D'HUISSSEL) - Audrey FRADEL (donne pouvoir à Régine VERTAURE) - Sylvain RAJOT (donne pouvoir à Marcel DUPUY)

**Absents** : Valentin CHATRE

**Secrétaire de séance** : Régine VERTAURE

**Objet** : paiement des frais liés aux formations et missions des agents

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique,  
Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,  
Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,  
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, le régime d'application des indemnités de mission et de stage.

Cette dernière doit notamment définir le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement dans la limite du taux prévu pour les agents de l'Etat (par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé).

Elle peut également, par dérogation à la prise en charge forfaitaire des frais de repas, prévoir la prise en charge des frais de repas effectivement engagés par l'agent (au réel), sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur, dans la limite du taux applicable aux agents de l'Etat.

Pour rappel en 2025 les montants forfaitaires des indemnités de missions sont les suivants :

	Commune de Paris	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris 	Autres villes	Départements et régions d'outre-mer (Drom), Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin
Hébergement (petit-déjeuner compris)	140 €	120 €	90 €	120 €
Repas	20 €	20 €	20 €	20 €

Les grandes villes sont les communes dont la population est égale ou supérieure à 200 000 habitants.

Si vous êtes reconnu travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite, les frais d'hébergement sont pris en charge à hauteur de **150 €** quel que soit le lieu où s'effectue le déplacement.

Pour rappel, en 2025, les montants forfaitaires des indemnités de stage/formation sont les suivantes :

Conditions de logement et de restauration		Métropole Indemnité journalière maximum	Martinique et Guadeloupe Indemnité journalière maximum	La Réunion et Mayotte Indemnité journalière maximum	Guyane Indemnité journalière maximum
Logement gratuit + accès à un restaurant administratif	Les 8 premiers jours	18,80 €	19 €	26 €	22,80 €
	Du 9 <sup>e</sup> jour à la fin du 6 <sup>e</sup> mois	9,40 €	9,50 €	13 €	11,40 €
	À partir du 7 <sup>e</sup> mois	4,70 €	4,75 €	6,50 €	5,70 €
Accès à un restaurant administratif	Le 1 <sup>er</sup> mois	28,20 €	28,50 €	39 €	34,20 €
	Du 2 <sup>e</sup> au 6 <sup>e</sup> mois	18,80 €	19 €	26 €	22,80 €
	À partir du 7 <sup>e</sup> mois	9,40 €	9,50 €	13 €	11,40 €
Logement gratuit	Les 8 premiers jours	28,20 €	28,50 €	39 €	34,20 €
	Du 9 <sup>e</sup> jour à la fin du 3 <sup>e</sup> mois	18,80 €	19 %	26 %	22,80 %
	Du 4 <sup>e</sup> au 6 <sup>e</sup> mois	9,40 €	9,50 €	13 €	11,40 €
	À partir du 7 <sup>e</sup> mois	4,70 €	4,75 €	6,50 €	5,70 €

<b>Conditions de logement et de restauration</b>		<b>Métropole</b>	<b>Martinique et Guadeloupe</b>	<b>La réunion et Mayotte</b>	<b>Guyane</b>
		<b>Indemnité journalière maximum</b>	<b>Indemnité journalière maximum</b>	<b>Indemnité journalière maximum</b>	<b>Indemnité journalière maximum</b>
Ni logement gratuit, ni restaurant administratif	Le 1 <sup>er</sup> mois	<b>37,60 €</b>	<b>38 €</b>	<b>52 €</b>	<b>45,60 €</b>
	Du 2 <sup>e</sup> au 3 <sup>e</sup> mois	<b>28,20 €</b>	<b>28,50 €</b>	<b>39 €</b>	<b>34,20 €</b>
	Du 4 <sup>e</sup> au 6 <sup>e</sup> mois	<b>18,80 €</b>	<b>19 €</b>	<b>26 €</b>	<b>22,80 €</b>
	À partir du 7 <sup>e</sup> mois	<b>9,40 €</b>	<b>9,50 €</b>	<b>13 €</b>	<b>11,40 €</b>

L'assemblée délibérante décide,

Article 1 : De fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais de restauration et d'hébergement liés à une mission ou à une formation/stage à l'identique de ceux de l'Etat.

Article 2 : De prendre en charge les frais de déplacement liés à une mission ou à une formation/stage.

Article 4 : D'instaurer la prise en charge des frais (déplacement, restauration, hébergement) non pris en charge par le CNFPT en cas de formation.

Article 5 : D'instaurer, pour les formations organisées par un autre organisme de formation que le CNFPT, la prise en charge des frais de transport/déplacement, de restauration et d'hébergement, s'ils ne sont pas pris en charge par l'organisme de formation. En effet, la collectivité ayant validé le départ en formation en supporte le coût, selon les conditions définies dans les décrets n° 2001-654 et n° 2006-781 et l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 28 décembre 2020.

Article 6 : D'autoriser la dérogation à la limite d'un aller-retour par an entre l'une des résidences de l'agent et le lieu de convocation dans le cadre de la prise en charge des frais de déplacement liés à la participation aux concours et examens selon le barème en vigueur.

En effet, pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours.

A Bussières, le 10 juillet 2025

La secrétaire de séance,

Régine VERTAURE



Le Maire,

Georges SUZAN



Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code Général des collectivités territoriales, la date de publication sur le site internet de la commune attestée est le / 07 /2025

Monsieur le Maire

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de LYON situé au 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cédex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).